

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

DAKAR, LE

- 9 AVRIL 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

DAKAR .-

-:-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention signée le 1er Mars 1962 entre la République du Sénégal et la République Française et relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération./-



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6 4 2 8 7 SG/CAB-L

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) ECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant
le Président de la République à approuver la Convention
signée le 1er Mars 1962 entre la République du Sénégal
et la République Française relative aux relations entre
le Trésor Français et le Trésor du Sénégal.

/e PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

II) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit sera
présenté par le Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 6 Avril 1964

Léopold Sédar SENGHOR

N O T E de P R E S E N T A T I O N

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal désireux de se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs chargés des opérations de leur Trésor - ont signé le 1^{er} Mars 1962, une Convention relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor du Sénégal.

La dite Convention définit les relations de Trésorerie entre la République Française et la République du Sénégal - quant aux opérations susceptibles d'être effectuées par chaque Trésor pour le compte de l'autre (règlements postaux - opérations de paiement d'encaissement - règlement de dépenses - recouvrement - opérations de recettes et de dépenses) et prévoit des dispositions relatives au personnel.

Aux termes de l'article 16 de la Convention, les Agents des 2 Etats peuvent être mis à la disposition du Sénégal et de la France pour le bon fonctionnement des services des deux Trésors.

Des dispositions transitoires sont prévues - quant aux modalités d'application de la dite Convention.

J'ai l'honneur de soumettre la dite Convention à votre approbation.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1B 229
R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DES AFFAIRES E T R A N G E R E S

sur le PROJET DE LOI n° 14/64 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
La République à approuver la Convention signée le 1er Mars
1962 entre la République du Sénégal et la République
Française et relative aux relations entre le Trésor
Français et le Trésor du Sénégal

par M. N alla N'DIAYE,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le présent projet de Loi a pour objet d'autoriser le Président de la République à approuver la convention signée le 1er Mars 1962 à Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française et relative aux rapports entre le Trésor du Sénégal et le Trésor Français.

Les dispositions de la convention règle, d'une façon générale toutes les opérations de trésorerie entre les deux organismes.

L'existence au Sénégal de services relevant de la République Française d'une part, et la présence, d'autre part, de services Sénégalais et de fonctionnaires stagiaires et étudiants en France justifient la passation de cette Convention.

Celle-ci entre dans le cadre de la coopération internationale et facilite, en les réglant sur place, toutes les opérations courantes de Trésorerie entre nos deux pays.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous demande par conséquent, d'autoriser le Président de la République à l'approuver.

18 229

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1964

R A P P O R T

fait

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES
ECONOMIQUES, DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

sur le PROJET DE LOI n° 14/64 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION SIGNEE, le
1er MARS 1962, à DAKAR, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE ET RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LE TRESOR
FRANCAIS ET LE TRESOR DU SENEGAL

par M. Abdoul N' DIAYE,

Rapporteur Général :-

Monsieur le Président

Mes Chers Collègues,

Réunie le 19 Mai 1964, la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, saisie quand au fond, a examiné le présent projet de loi n° 14/64 qui a pour objet d'autoriser le Président de la République à approuver la convention signée à Dakar le 1er Mars 1962 entre la République du Sénégal et la République Française et relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor du Sénégal.

Cette convention a pour objet essentiel d'instituer entre les deux Trésors une assistance mutuelle de nature à faciliter leurs opérations.

Elle énumère les opérations et les conditions dans lesquelles elles seront effectuées pour le compte de l'un ou de l'autre Trésor: opérations de recettes et de dépenses, règlements entre les deux Trésors.

La Convention prévoit également l'assistance en personnel que les deux Trésors pourront se prêter.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi qui nous est présenté./

Abdoul N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

17 1° 38

18 229

// // //

Autorisant le Président de la République à approuver la Convention signée le 1er Mars 1962 à Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française et relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

A adopté dans sa séance du Jeudi
21 Mai 1964,

La loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention signée à Dakar le 1er Mars 1962 entre la République du Sénégal et la République Française et relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor du Sénégal.

La présente loi aura effet pour compter du
1er Janvier 1962 ./

Dakar, le 21 Mai 1964

Le Président de Séance :

André GUILLABERT

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
ENTRE LE TRESOR FRANCAIS ET LE TRESOR DU SENEGAL

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française,

Soucieux de préciser les relations qui doivent exister entre les Trésors des deux Etats indépendants,

Désireux de se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs chargés des opérations de leurs Trésors.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - DES RELATIONS DE TRESORERIE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 1er.-

L'ensemble des recettes et des dépenses de la République du Sénégal, sur son territoire ou à l'extérieur, est centralisé au Trésor de la République du Sénégal dans les conditions fixées par les lois et règlements sénégalais.-

L'ensemble des recettes et dépenses de la République Française sur le territoire de la République du Sénégal est centralisé au Trésor Français représenté au Sénégal par un Payeur de France.-

ARTICLE 2.-

Les opérations susceptibles d'être effectuées par chaque Trésor pour le compte de l'autre sont exécutées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues par la présente convention.-

Article 3.-

Les règlements postaux entre l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal et les administrations et offices postaux à l'intérieur de la zone franc peuvent être effectués par l'intermédiaire du Payeur de France au Sénégal et du comptable supérieur du Sénégal dans les conditions fixées par l'accord technique du 21 Avril 1961.-

ARTICLE 4.-

Le Trésor de la République du Sénégal peut recevoir des avances du Trésor de la République Française dans les conditions qui seront fixées par un accord particulier.-

...../.....

- 2 -

Les disponibilités du Sénégal peuvent être placées en dépôt au Trésor de la République Française; ces placements portent intérêt.-

Article 5.-

Sur le territoire de la République du Sénégal le Payeur de France peut recevoir les dépôts de fonds règlementaires de toute personne physique ou morale liée à l'administration française par une obligation.-

En dehors du territoire de la République du Sénégal et lorsque celle-ci n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays considéré, le Gouvernement du Sénégal peut demander au Trésor Français de recevoir, pour le compte du Trésor Sénégalais, les dépôts de fonds règlementaires de toute personne physique ou morale liée à la République du Sénégal par une obligation.-

Article 6.-

Les services du Trésor Français sont chargés d'effectuer sur le territoire de la République Française le recouvrement des recettes correspondant à des titres délivrés par la République du Sénégal. Ils pourront à la demande du Ministre des Finances du Sénégal ou, par délégation, du Trésorier Payeur du Sénégal, effectuer sur le territoire de la République Française, toutes autres opérations.-

Hors des territoires de la République Française et de la République du Sénégal, les services du Trésor Français pourront, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, effectuer toutes opérations pour le compte du Trésor du Sénégal.-

Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du Trésor du Sénégal sont chargés d'effectuer, à la demande du Payeur de France, des opérations pour le compte du Trésor Français.-

Article 7.-

Les opérations que les comptables publics du Sénégal et les comptables publics français sont appelés à effectuer les uns pour les autres sont centralisées par le Trésorier Payeur du Sénégal et par le Payeur de France au Sénégal à un compte de règlement ouvert :

- d'une part, dans les écritures du premier,
- d'autre part, dans les écritures du second.

Article 8.-

Les opérations de paiements et d'encaissements correspondant à des titres délivrés par les autorités françaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré sur le territoire de la République du Sénégal, sont centralisées par le Payeur de France au Sénégal. Lorsque les opérations doivent être effectuées par des comptables du Sénégal, le Trésorier Payeur du

.... /

- 3 -

Sénégal vise les titres et les fait parvenir aux comptables du Sénégal compétents.-

Le règlement sur le territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué, tant par le Payeur de France que par les comptables du Sénégal, selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables au Sénégal. Toutefois les comptables du Sénégal doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement, ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.-

Le recouvrement sur le territoire de la République du Sénégal des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré, à la demande du comptable français qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le Payeur de France au Sénégal ou par le comptable du Sénégal du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens. En cas de recouvrement forcé, les poursuites sont effectuées dans les conditions fixées par l'article 9 de la convention du II Juillet 1959 à la diligence des comptables du Sénégal compétents, suivant la législation et la réglementation applicables au Sénégal pour le recouvrement des créances de même nature; les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature au Sénégal.-

Article 9.-

Les opérations de recettes ou de dépenses du Trésor Français effectuées par les comptables du Sénégal sont centralisées dans les écritures du Trésorier Payeur du Sénégal qui en inscrit le montant en recette ou en dépense au compte de règlement avec le Trésor Français. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au Payeur de France au Sénégal.-

Dans la comptabilité du Payeur de France au Sénégal, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor du Sénégal, un débit ou un crédit correspondant.-

Article 10.-

Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités compétentes de la République du Sénégal, et dont le règlement ou le recouvrement est confié aux services du Trésor Français dans le cadre du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, sont centralisées par le Trésorier Payeur du Sénégal qui transmet les titres au Payeur de France. Celui-ci vise les titres et les fait parvenir aux comptables compétents.-

Le règlement hors du territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues par législation et la réglementation applicables ratione loci. Toutefois, le comptable payeur doit se conformer aux indications portées sur le titre de ...

.... /

- 4 -

...paiement par le comptable du Sénégal assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement, ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement hors du territoire de la République du Sénégal des recettes visées au premier alinéa du présent article est effectué dans les conditions fixées par l'article II de la convention du 11 Juillet 1959 suivant la législation ou la réglementation applicables ratione loci pour le recouvrement des créances de même nature. Les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances françaises de même nature lorsque dans l'Etat ou le territoire où a lieu le recouvrement, les voies d'exécution sont juridiquement fondées.-

Article II.-

Les opérations de recettes et de dépenses du Trésor du Sénégal, effectuées hors du territoire de la République du Sénégal par les soins du Trésor Français, sont centralisées par le Payeur de France au Sénégal qui en inscrit le montant en recette ou en dépense au compte de règlement avec le Trésor de la République du Sénégal. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au Trésorier Payeur du Sénégal. Dans la comptabilité de ce dernier, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor Français, un débit ou un crédit correspondant.-

Article I2.-

Les opérations effectuées par les comptables du Sénégal pour le compte du Trésor Français et non admises par le Trésor Français, d'une part, les opérations effectuées par les soins du Trésor Français, pour le compte du Trésor du Sénégal et non admises par le Trésor de la République du Sénégal, d'autre part, sont renvoyées aux fins de régularisation, les premières au Trésorier Payeur du Sénégal, les secondes au Payeur de France au Sénégal; elles donnent lieu à une opération en sens inverse de l'opération initiale constatée aux comptes de règlement entre les deux Trésors.-

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération jusqu'à accord entre les Ministres des Finances des deux Gouvernements.-

Article I3.-

Toutes les opérations réciproques inscrites au Compte de règlement entre les deux Trésors au cours de chaque mois doivent être considérées comme ayant date de prise d'effet le dernier jour du mois.-

Le soir du dernier jour de chaque mois, il est procédé à l'accord des soldes des comptes de règlement entre les deux Trésors en ce qui concerne les opérations imputées à ces comptes du matin du premier jour au soir du dernier jour du mois.-

..../....

- 5 -

Lorsque le dernier jour du mois tombe un jour non ouvrable, l'accord a lieu le dernier jour ouvrable précédent; les opérations inscrites pendant la période considérée portant date de prise d'effet du jour de l'accord.-

Le règlement effectif du solde dégagé à la fin de chaque mois doit intervenir avant la date prévue pour l'accord suivant; l'Etat débiteur réglant l'Etat créancier dans la monnaie de ce dernier.-

Si, pendant trois mois consécutifs, le compte de règlement entre les deux Trésors fait apparaître à chaque arrêté périodique au compte du même Etat, un excédent débiteur supérieur à 200 millions CFA, l'Etat créancier peut demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision.-

Le montant de la provision est fixé d'un commun accord et peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision par simple échange de lettres. Le règlement prévu au présent article n'est pas applicable aux règlements postaux visés à l'article 3 ci-dessus.-

ARTICLE 14.-

Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus sont applicables aux opérations de recettes et de dépenses en cours d'exécution de chacun des Trésors pour le compte de l'autre au moment de la mise en application de la présente convention.-

TITRE II.- DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Article 15.-

Le Gouvernement Français met dans toute la mesure du possible, à la disposition du Gouvernement du Sénégal, les agents qui lui sont demandés par celui-ci pour assurer le bon fonctionnement des services du Trésor Sénégalais. Les dispositions générales de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République du Sénégal sont applicables à ces agents.-

Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la convention susvisée et indépendamment des sanctions prévues dans son article 13, les dits agents seront soumis aux règles de la comptabilité publique sénégalaise.-

Le Cas échéant, les dispositions du présent article pourront être précisées par des accords particuliers.-

Article 16.-

Le Gouvernement du Sénégal se déclare prêt à mettre, dans la mesure de ses possibilités, à la disposition du Gouvernement Français, les fonctionnaires du Sénégal que celui-ci estimerait nécessaires au bon fonctionnement de la Paierie de France au Sénégal. Ces agents seront placés par le Gouvernement du Sénégal en service détaché auprès du Gouvernement Français pour servir

...../.....

- 6 -

...à la Paierie de France. Ils continueront à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.-

Les intéressés recevront, autant que de besoin, une formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.-

Le Gouvernement Français fait parvenir au Gouvernement du Sénégal ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition, suivant la périodicité fixée par la réglementation du Sénégal.-

Le personnel détaché auprès du Gouvernement Français n'encourt, de la part dudit Gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement du Sénégal, assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé. Toutefois, dans l'exercice de ses fonctions, ce personnel est soumis aux règles de la comptabilité publique française.-

Article 17.-

Le Gouvernement Français se déclare prêt à apporter au Gouvernement du Sénégal tout le concours que souhaiterait ce dernier en matière de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel des agents du service du Trésor du Sénégal.-

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'accords particuliers.-

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 18.-

A la date du 31 Décembre 1961 au soir, deux passations de service seront effectuées entre le Trésor Général à Dakar d'une part, le Trésorier Payeur du Sénégal pour tout ce qui concerne les opérations du Trésor du Sénégal et le Payeur de France pour tout ce qui concerne les opérations du Trésor Français, d'autre part.

Le Trésorier Général restera responsable des opérations réalisées antérieurement au 1^{er} Janvier 1962.-

Le Trésorier Payeur du Sénégal sera tenu d'apporter toute diligence conformément aux règles de la comptabilité publique pour apurer en tant que de besoin ces opérations.-

Le Trésorier Général remettra au Trésorier Payeur du Sénégal d'une part du Payeur de France d'autre part les livres de compte et tous documents nécessaires à l'exécution de leur service.-

Les pièces, archives et documents nécessaires à l'apurement et à la justification des opérations effectuées jusqu'au 1^{er} Janvier 1962 seront tenus à la disposition du Payeur de France chargé de la remise des comptes.

..../. . .

- 7 -

Le Trésorier Payeur du Sénégal et le Payeur de France au Sénégal auront librement accès aux archives et documents détenus par l'un ou par l'autre et qui intéresseraient l'apurement de la situation résultant de la séparation des services des Trésors.-

Article 19.-

Dès la date d'entrée en application de la présente convention, sont mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, d'une part, les locaux occupés à Dakar par la Trésorerie Générale d'autre part, ceux des paieries principales, paieries et perceptions sises sur le territoire de la République du Sénégal.-

Le Gouvernement du Sénégal met, de son côté, à la disposition du Gouvernement Français les locaux nécessaires à l'installation de la Paierie de France à Dakar.-

Demeurent provisoirement affectés au fonctionnement de la Trésorerie de Mauritanie, les locaux actuellement occupés à Saint-Louis par ce poste comptable.-

Article 20.-

Dès l'entrée en application de la présente convention, les moyens de service et le mobilier existant dans les postes comptables visés au premier alinéa de l'article précédent sont mis à la disposition de la République du Sénégal sous réserve du matériel que le Gouvernement du Sénégal mettra à la disposition de la Paierie de France pour faire face à ses besoins.-

Article 21.-

La présente convention, qui sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus se substitue à la convention du 11 Juillet 1959 et à son protocole annexe, entrera en application le 1^{er} Janvier 1962.-

Fait à Dakar, le 1^{er} Mars 1962.-

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République
Française.-